

**Position commune  
sur le compte personnel d'activité, la sécurisation des parcours  
et la mobilité professionnelle**

La transformation des modes de production nécessite une adaptation du modèle de protection juridique et sociale des personnes. Désormais appelés à changer régulièrement d'entreprise, d'emploi ou même de statut tout au long de leur vie professionnelle, en passant parfois par le chômage, les actifs sont mal protégés dans leurs parcours par des droits majoritairement construits à l'époque de carrières linéaires dans la même organisation. La logique de droits attachés au statut ne correspond pas toujours aux besoins d'actifs de plus en plus mobiles et dissuade souvent les personnes de saisir toutes les opportunités professionnelles qui s'offrent à elles.

Au cours des dernières années, les organisations patronales et syndicales ont impulsé une mutation en profondeur du modèle de protection juridique et sociale en le faisant peu à peu passer d'une logique de droits d'abord attachés au statut vers une logique de droits davantage attachés à la personne. On peut citer notamment la création du compte personnel de formation, la portabilité de la complémentaire santé ou encore les droits rechargeables à l'assurance chômage.

Pour les partenaires sociaux, le CPA s'inscrit dans cette continuité. Il doit permettre de poursuivre la mutation du modèle économique et social pour mieux protéger les actifs, renforcer leur autonomie, favoriser les mobilités professionnelles, sécuriser les parcours de professionnels et de vie et améliorer la compétitivité des entreprises. Poursuivant une logique d'universalité, il s'inscrit dans un mouvement de long terme dont le présent texte ne constitue qu'une des étapes.

Les partenaires sociaux souhaitent en effet poursuivre en 2016 leurs travaux sur le sujet, selon le programme défini ci-dessous, et demandent au Gouvernement et au Parlement de respecter ce calendrier.

Le présent texte comporte trois volets dont la mise en œuvre fait système :

1. Principes du compte personnel d'activité ;
2. Accompagnement des bénéficiaires du compte personnel d'activité ;
3. Mise en place d'un portail d'information sur les droits sociaux.

Enfin, le texte définit le programme de travail prévisionnel sur la sécurisation des parcours pour le premier semestre 2016.

## I. Principes du compte personnel d'activité

### a. *Définition et objectifs*

Le compte personnel d'activité est l'ensemblier de droits portables des actifs qu'ils peuvent utiliser pour sécuriser leurs parcours professionnels. Conformément à la loi du 17 août 2015, c'est un dispositif universel, accessible à toute personne quel que soit son statut.

Il a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des personnes et de sécuriser les parcours professionnels en levant les freins à la mobilité et favorisant une meilleure utilisation de leurs droits par les individus.

Il ne remet pas en cause les obligations légales des entreprises, notamment en matière de formation et de santé au travail.

Sa mise en œuvre prend en compte la nécessaire maîtrise des comptes sociaux.

### b. *Les principes*

#### i. *Le cadre collectif*

La mise en œuvre du CPA n'a pas vocation à modifier les modalités de financement mutualisé des droits garantis collectivement qui le constituent ou les règles d'utilisation de ces droits qui sont définies par des accords ou des législations qui leur sont propres. Si le CPA était étendu à d'autres actifs que les salariés, cette extension ne pourrait pas être financée par les employeurs et les salariés.

Pour que le CPA atteigne son objectif de sécurisation des parcours professionnels des actifs, une évolution de l'accompagnement est nécessaire. Cette évolution doit permettre d'offrir à terme, à chaque actif, un accompagnement global portant sur l'ensemble des problématiques de sécurisation : projet professionnel, accès au logement, accès à la garde d'enfant...

#### ii. *Les conditions d'activation du CPA*

Le CPA est ouvert à partir du moment où la personne bénéficie d'un des droits qui le constituent.

Il est activé par la personne bénéficiaire.

Il s'éteint au moment de la liquidation de l'ensemble des droits à la retraite.

### **c. Le contenu au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le CPA est constitué du compte personnel de formation et du compte personnel de prévention de la pénibilité, en prenant en compte les travaux en cours. L'intégration de ces dispositifs dans le CPA n'en modifie ni les conditions d'accès, ni les conditions d'utilisation, présentes ou à venir.

## **II. Accompagnement des bénéficiaires du CPA**

L'accompagnement dont bénéficient les titulaires du CPA doit être un accompagnement global, c'est-à-dire portant sur l'ensemble des problématiques de sécurisation du parcours et des transitions. En effet, le CPA doit permettre à chacun de mobiliser ses droits pour construire son projet. C'est pourquoi l'accompagnement, outre sa dimension professionnelle, doit tenir compte des différents aspects de la vie sociale des personnes : logement, mobilité, garde d'enfants etc. qui peuvent constituer des « freins périphériques » à l'emploi et à la mise en œuvre d'un projet professionnel.

L'accompagnement relève de la triple responsabilité de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires sociaux. Il s'inscrit dans la logique des droits et devoirs en vigueur. Il a notamment pour objectif de réduire les inégalités d'accès aux droits.

Pour autant, les organisations patronales et syndicales estiment nécessaire d'entamer une réflexion pour faire évoluer les pratiques d'accompagnement et proposent à cette fin que deux expérimentations soient conduites :

- l'une consistant à former les accompagnateurs à la dimension globale de la personne ;
- l'autre portant sur le regroupement de l'ensemble des services d'accompagnement sur un même lieu.

Une évaluation du conseil en évolution professionnelle (CEP) sera conduite afin d'adapter, y compris en s'appuyant sur les travaux du CNEFOP, le cahier des charges et revoir, le cas échéant, la liste des organismes habilités à le mettre en œuvre au 1er janvier 2017. Cette évaluation sera l'occasion d'auditionner les opérateurs chargés de mettre en œuvre le CEP.

Enfin, les parties signataires du présent texte tiennent à souligner que la mise en œuvre du CPA ne doit pas entraîner de désengagement des pouvoirs publics en matière d'accompagnement et de formation des jeunes et des demandeurs d'emploi.

## **III. Mise en place d'un portail d'information sur les droits sociaux**

Bien que les droits accompagnant les personnes dans leur parcours soient effectifs et mobilisables, l'information les concernant est souvent éparse et d'inégale qualité. Cette insuffisante information freine la mobilité professionnelle en empêchant les personnes de se projeter dans l'avenir de façon informée et sécurisée. La qualité et la précision de l'information des personnes sur leurs droits sociaux est donc l'une des clés de la sécurisation des parcours professionnels.

Rendre accessible cette information, c'est renforcer la capacité de chacun de construire son projet de vie et de faire des choix éclairés dans une perspective d'évolution professionnelle. Les informations sur les droits sociaux facilitant la sécurisation et la mobilité professionnelles ont donc vocation à figurer sur le portail d'information sur les droits sociaux.

La personne qui consulte le portail doit avoir accès à l'information gratuite relative :

- au nombre d'heures figurant sur son compte personnel de formation ;
- au nombre de points figurant sur le compte personnel de prévention de la pénibilité ;
- à une estimation du montant et de la durée des allocations chômage auxquels elle aurait droit dans les conditions prévues par la convention d'assurance chômage ;
- aux trimestres cotisés ou aux points accumulés en vue de la liquidation d'une pension de retraite ;
- aux aides existantes en matière de logement et de garde d'enfant ;
- aux dispositifs d'accompagnement dont il peut bénéficier.

Les informations individuelles figurant sur le portail doivent être facilement accessibles. Elles sont confidentielles et ne sont consultables que par l'individu concerné.

Le portail permet d'activer les droits figurant dans le CPA.

La mise en place du portail numérique des droits sociaux nécessite la définition d'une gouvernance et l'élaboration d'un cahier de charges national, dont le contenu est élaboré par l'Etat et les partenaires sociaux.

#### **IV. Travaux et réflexions 2016**

Les signataires du présent texte conviennent d'entamer au cours du premier semestre :

- une réflexion portant d'une part sur une simplification et une harmonisation des droits aux différents types de congés existants actuellement (parentaux, personnels...) en termes de conditions d'ouverture et d'indemnisation et d'autre part sur la portabilité de ces droits et le cadre de sa mise en œuvre ;
- une réflexion sur les freins à la mobilité géographique ;
- une réflexion sur la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.